



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Note éducative

**Conseils pour l'année 2007 concernant
les hypothèses pour les évaluations de
liquidation hypothétique et de solvabilité
avec date de calcul entre
le 31 décembre 2006 et le
30 décembre 2007**

Document 207032

Ce document a été archivé le 12 juin 2023

Note éducative

Conseils pour l'année 2007 concernant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2006 et le 30 décembre 2007

Commission des rapports financiers des régimes
de retraite

Avril 2007

Document 207032

*This document is available in English
© 2007 Institut canadien des actuaires*

Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes en pareilles circonstances demeure la responsabilité du membre dans le domaine des régimes de retraite.

Note de service

À : Tous les actuaires œuvrant dans le domaine des régimes de retraite

De : Stephen Butterfield, président
Commission des rapports financiers des régimes de retraite

John Brierley, président
Direction de la pratique actuarielle

Date : Le 11 avril 2007

Objet : **Note éducative – Conseils pour l’année 2007 concernant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2006 et le 30 décembre 2007**

Cette note éducative fournit des directives pour l’année 2007 concernant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité.

Conformément à la *Politique sur le processus officiel d’approbation de documents relatifs à la pratique autres que les normes de pratique* de l’Institut, cette note éducative a été approuvée par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) et a reçu l’approbation finale aux fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 4 avril 2007.

Tel qu’indiqué à la sous-section 220 des Normes de pratique,

« L’actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]. »

Les notes éducatives et autres documents de perfectionnement désignés décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas.

Une pratique que les notes décrivent dans un cas particulier n’est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation.

Les notes éducatives ont pour but d’illustrer l’application des normes (qui n’est toutefois pas exclusive), de sorte qu’il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

La CRFRR désire exprimer sa gratitude à Desjardins, Industrielle Alliance, Standard Life et Sun Life, qui lui ont fourni des données. Tout comme l’an dernier, les données étaient

beaucoup plus volumineuses et fiables que celles utilisées les années précédentes et se sont avérées très utiles afin de nous aider à formuler ces conseils.

Nota : La réalisation de l'enquête sur les rentes ainsi que la rédaction de ce document ont été effectuées par une sous-commission de la CRFRR, formée de Stephen Butterfield, FICA, Paul Chang, FICA, et Martin Cyrenne, FICA.

SB

ARCHIVÉ

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 5
2. EFFET RÉTROACTIF 5
3. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES AU MOYEN DU TRANSFERT D'UNE SOMME FORFAITAIRE 5
4. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES PAR SOUSCRIPTION DE RENTES IMMÉDIATES NON INDEXÉES 6
5. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES PAR LA SOUSCRIPTION DE RENTES DIFFÉRÉES NON INDEXÉES 7
6. RENTES INDEXÉES 8
7. RÉGIMES DE TAILLE IMPORTANTE 8
8. MORTALITÉ 9
9. FRAIS DE LIQUIDATION 9

ARCHIVÉ

1. INTRODUCTION

En vertu du paragraphe 3720.01 des Normes de pratique, les hypothèses utilisées lors de l'évaluation de liquidation (et par le fait même, les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité) devraient :

« en ce qui a trait aux droits à prestation dont on prévoit qu'ils seront réglés par l'achat de rentes, tenir compte des taux de primes uniques; et

en ce qui a trait aux droits à prestation dont on prévoit qu'ils seront réglés au moyen du transfert d'une somme forfaitaire, tenir compte des recommandations relatives aux valeurs capitalisées. »

Ce document a été élaboré par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) dans le but de fournir aux actuaires des conseils concernant le choix des hypothèses appropriées pour ces deux méthodes présumées de règlement pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec une date de calcul entre le 31 décembre 2006 et le 30 décembre 2007.

Cette directive n'aborde pas la question à savoir pour quel groupe, et si les bénéfices d'un groupe en particulier de participants actifs et (ou) avec droits acquis différés seraient évalués selon l'hypothèse d'achat de rente assurée ou l'hypothèse de valeur actualisée. L'actuaire examinerait les dispositions du régime et les exigences des lois pertinentes afin de déterminer la réponse à cette question pour le régime de retraite donné.

2. EFFET RÉTROACTIF

Si un actuaire a produit un rapport d'évaluation actuarielle dont la date de calcul est à compter du 31 décembre 2006 et avant la publication de ces conseils, l'actuaire prendrait en considération le paragraphe 1820.33 des Normes de pratique qui stipule que le rapport peut devenir invalide si des renseignements supplémentaires au sujet de l'entité à la date de calcul font surface. L'actuaire prendrait également en considération le paragraphe 1520.07 qui fournit des exemples d'événements qui fournissent des renseignements supplémentaires sur sa situation à la date de calcul. L'un des exemples cités au paragraphe 1520.07 des Normes de pratique a trait à la publication d'une étude d'expérience qui présente des renseignements pertinents en vue du choix des hypothèses. Enfin, le paragraphe 1820.04 des Normes de pratique stipule qu'un actuaire devrait retirer ou modifier un rapport si les renseignements qui lui sont communiqués après la date du rapport invalident le rapport.

L'actuaire prendrait en considération ces sections des Normes de pratique pour décider de la marche à suivre.

3. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES AU MOYEN DU TRANSFERT D'UNE SOMME FORFAITAIRE

Pour toutes les évaluations, le paragraphe 3740.05 des Normes de pratique s'applique. En particulier, pour une évaluation de liquidation hypothétique, ou une évaluation de solvabilité, le paragraphe stipule que

l'actuaire devrait présumer que la date de liquidation, la date de calcul et la date de règlement coïncident.

Par conséquent, le passif de liquidation pour les prestations dont on prévoit qu'elles seront réglées au moyen du transfert d'une somme forfaitaire serait déterminé conformément à la section 3800 des Normes de pratique par le biais de l'application des hypothèses correspondant à la date d'évaluation en question.

4. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES PAR SOUSCRIPTION DE RENTES IMMÉDIATES NON INDEXÉES

Données

La CRFRR a compilé des renseignements provenant de quatre sociétés d'assurance actives dans le marché des contrats de rentes collectives en ce qui a trait aux rentes collectives souscrites en 2006. Un examen des données fournies a révélé que 52 contrats de rentes collectives ont été souscrites par ces sociétés d'assurance au cours de l'année 2006, et la CRFRR estime que ces données sont représentatives du marché concurrentiel des contrats de rentes collectives. Le total des primes pour les 52 contrats de rentes collectives, eu égard aux rentes non indexées immédiates, s'élevait approximativement à 538 millions de dollars, couvrant un total de 5 783 vies et reflétant une prime moyenne d'environ 93 000 \$ par participant. La quantité de données est comparable aux années précédentes, et la CRFRR estime que ces données permettent d'obtenir des résultats plausibles.

Méthodologie

Nous avons demandé aux sociétés d'assurance de déterminer le taux d'intérêt annuel effectif sous-jacent de chaque contrat collectif de rentes souscrit, fondé sur la table de mortalité UP94, qui tient compte des distinctions de sexe, y compris l'amélioration de la mortalité projetée en 2015 fondée sur l'échelle AA (UP94@2015). La CRFRR a comparé ces taux d'intérêt aux taux non rajustés de la série CANSIM V121758, la série hebdomadaire des rendements moyens des indices pondérés des obligations du gouvernement du Canada dont l'échéance est de 10 ans ou plus. Les taux CANSIM ont été choisis aux dates les plus près des dates réelles de tarification des rentes (qui ne correspondent pas nécessairement aux dates réelles de souscription).

Résultats et conclusions

En ce qui a trait aux contrats de rentes collectives immédiates non indexées dont la prime totale est d'au moins 15 millions de dollars, les données sont très semblables à celles qui ont été recueillies pour les deux années précédentes. En fonction de ces données, dans la plupart des circonstances, une approximation pour estimer le coût d'achat d'une rente collective pour les rentes immédiates non indexées dont la prime totale est supérieure à 15 millions de dollars de 45 points de base supérieure aux rendements des obligations à long terme du gouvernement du Canada (série V121758) de concert avec les tables de mortalité UP94@2015, serait acceptable.

Toutefois, les données de cette année relatives à la souscription de contrats de rentes collectives immédiates non indexées indiquent une corrélation claire entre les taux d'intérêt qui sous-tendent le coût des souscriptions et la prime totale. Notamment, dans les cas où la prime totale est inférieure à 15 millions de dollars, les données indiquent un écart moins important entre le taux d'intérêt sous-jacent et le rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada. De fait, dans le cas des souscriptions de rentes

de petite taille, les données indiquent une disparition de l'écart. Suite à des discussions avec des représentants des sociétés d'assurance, ces données illustrent le marché réel des contrats de rentes collectives immédiates non indexées avec précision. À ce titre, les données proposent que, dans les cas où l'on s'attend à ce que le coût total de la souscription de la rente collective immédiate soit inférieur à 15 millions de dollars, l'écart entre le taux d'intérêt qui sous-tend la souscription de la rente et le rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada suive une gradation linéaire entre 45 et 0 points de base, en fonction de la prime totale prévue.

La CRFRR a utilisé la série hebdomadaire non rajustée CANSIM V121758, étant donné que la date exacte de tarification n'était pas connue. Toutefois, l'actuaire procéderait à l'élaboration d'une hypothèse appropriée fondée sur la série CANSIM quotidienne pertinente (c.-à-d. la série CANSIM V39062 non rajustée).

Au 29 décembre 2006, le taux CANSIM V39062 était de 4,15 %. Ce taux servirait de fondement à l'élaboration d'un taux d'intérêt sous-jacent approché pour l'évaluation des contrats de rentes collectives immédiates non indexées dont la date d'entrée en vigueur est soit le 31 décembre 2006 ou le 1^{er} janvier 2007. Avant d'arrondir, un taux d'intérêt sous-jacent applicable aux rentes dont les primes totales s'élèvent à plus de 15 millions de dollars serait déterminé comme étant $4,15\% + 0,45\% = 4,60\%$. Pour les rentes de très petite taille, un taux d'intérêt sous-jacent serait de $4,15\% + 0,00\% = 4,15\%$.

L'actuaire ferait preuve de jugement afin de déterminer la pertinence d'arrondir le taux d'intérêt obtenu ci-dessus à un multiple de 5, 10 ou 25 points de base. La méthode d'arrondi choisie devrait être appliquée de façon cohérente.

5. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES PAR LA SOUSCRIPTION DE RENTES DIFFÉRÉES NON INDEXÉES

Des 52 contrats de rentes collectives examinés plus tôt, 32 comprenaient une portion de rentes différées non indexées. La prime totale associée aux rentes différées non indexées était d'environ 62 millions de dollars.

Les données ont révélé que l'écart moyen entre le taux d'intérêt sous-jacent de chaque rente souscrite et le taux non rajusté de CANSIM V121758 à la même date était nul si l'écart pour chaque rente achetée est pondérée conformément à la prime totale. Il est à noter que cet écart est plus bas que l'écart de 0,18 % qu'a révélé l'enquête de l'an dernier. Suite à des discussions avec des représentants des sociétés d'assurance, ces données illustrent le marché réel des contrats de rentes collectives différées non indexées avec précision.

Donc ces données proposent que, dans la plupart des cas, une approximation pour estimer le coût d'achat d'une rente collective pour les rentes différées non indexées qui serait fondée sur la série CANSIM quotidienne applicable (c.-à-d., CANSIM V39062 non rajustée) de concert avec les tables de mortalité UP94 projetées à 2015 soit acceptable.

Il est reconnu que le volume de données disponibles en ce qui a trait aux contrats de contrats de rentes collectives différées est limité. L'actuaire devrait donc faire preuve de prudence en mettant ces conseils en œuvre pour des situations particulières compte tenu de toutes les variables inhérentes à la souscription de rentes différées (période différée, complexité des dispositions du régime, etc.).

6. RENTES INDEXÉES

La CRFRR ne dispose d'aucune donnée relative à la souscription de rentes dont les prestations sont automatiquement indexées selon l'augmentation d'un indice externe (p. ex. l'Indice des prix à la consommation). Par conséquent, la CRFRR n'est pas en mesure de fournir des conseils directs sur la base appropriée à utiliser pour évaluer ces rentes. La CRFRR est cependant d'avis que les sociétés d'assurance seraient enclines à supporter de telles rentes au moyen de placements correspondant de près à ce passif. Conséquemment, on s'attendrait à ce que les actuaires tiennent compte du fait que les rentes indexées seraient probablement supportées par des placements dont les rendements seraient corrélés à l'inflation. Les obligations du gouvernement du Canada à rendement réel représentent l'exemple le plus commun de tels placements. Par conséquent, bien que les rentes non indexées puissent être supportées par des obligations provinciales et(ou) des prêts hypothécaires dont le taux de rendement est supérieur aux obligations du gouvernement du Canada, de tels placements pourraient ne pas être disponibles pour les rentes indexées.

7. RÉGIMES DE TAILLE IMPORTANTE

En raison de contraintes liées à la capacité du marché canadien des contrats de rentes collectives, il est peu probable que les régimes de taille importante soient en mesure d'obtenir des rentes en cas de liquidation du régime. Bien que la capacité de ce marché des contrats de rentes collectives ne soit pas connue avec certitude, la CRFRR est d'avis que le passif des rentes excédant approximativement 500 millions de dollars pourrait difficilement être souscrit en pratique.

Il pourrait être possible de souscrire une rente de taille importante sous la forme d'une série de rentes de plus petite taille sur une certaine période de temps, ce qui permettrait à un régime comportant une plus grande portion de son passif attribuable aux retraités d'accéder tout de même au marché des contrats de rentes collectives. La CRFRR reconnaît toutefois la possibilité que cette approche puisse ne pas être convenable ou même possible dans tous les cas. De plus, les régimes de taille importante, corrélés à l'inflation, offrant des rentes indexées liées à un indice externe (p. ex. l'Indice des prix à la consommation) réussiraient probablement difficilement à régler les passifs au moyen de la souscription d'une rente collective.

Il est très difficile de prédire la façon dont les prestations de rentes immédiates seraient réglées dans le cas de régimes de taille importante sans réel accès aux marchés des contrats de rentes collectives. Une commission de l'ICA entreprendra des recherches à ce chapitre. D'ici-là, la CRFRR est d'avis que l'actuaire émettrait une hypothèse de travail raisonnable en ce qui a trait à la façon dont les prestations seraient réglées. L'actuaire élaborerait les hypothèses actuarielles appropriées sur la base de cette hypothèse de travail. Notez que, dans la plupart des cas, la CRFRR est d'avis que les principes qui sous-tendent la détermination des souscriptions de rentes continueraient de s'appliquer. Par conséquent, l'actuaire serait guidé par la philosophie sous-jacente utilisée par les sociétés d'assurance pour la tarification de contrats de rentes collectives, c'est-à-dire des placements ayant des caractéristiques similaires au passif soient utilisés dans le but « d'apparier » la souscription.

8. MORTALITÉ

Que l'actuaire envisage ou non un mécanisme de règlement autre que la souscription de rentes, l'expérience observée de mortalité des retraités peut constituer un facteur pour l'élaboration d'une base adéquate. Le facteur déterminant est à savoir si l'expérience de mortalité observée démontre chez les retraités, de manière crédible et constante, un taux de mortalité inférieur à la norme. Il est démontré que les sociétés d'assurance peuvent prendre en compte l'expérience observée de mortalité inférieure à la norme au moment d'établir la base de tarification pour certaines rentes collectives. Également, en ce qui a trait aux régimes de taille importante pour lesquels l'actuaire étudie un mode de règlement de rechange (p. ex. l'élaboration d'un portefeuille apparié), il peut être approprié de tenir compte d'un taux de mortalité inférieur à la norme dans l'élaboration des flux monétaires qu'il faudra appairer. Par conséquent, pourvu que l'expérience observée de mortalité soit crédible et constante, l'actuaire pourra en tenir compte et rajuster les tables UP94@2015, qu'on entende régler les prestations par la souscription d'une rente ou par le biais d'un autre mode de règlement.

Lorsque l'actuaire tiendrait compte des taux de mortalité inférieurs à la norme, on s'attendrait à ce qu'il établisse une provision pour améliorations futures à la mortalité, conformément à l'amélioration de la mortalité inhérente à l'hypothèse prévue de souscription de la rente.

9. FRAIS DE LIQUIDATION

À moins que l'actuaire ne soit convaincu que les frais associés à la liquidation ne devraient pas être imputés à la caisse de retraite, on s'attend à ce qu'il émette une hypothèse concernant ces frais, et l'hypothèse serait explicite. Les frais comprennent habituellement des postes tels les frais associés à la préparation du rapport actuariel de liquidation, les frais imposés par un organisme de contrôle des régimes de retraite, les frais juridiques, les commissions pour la souscription de rentes, ainsi que les frais d'administration, les frais de garde des valeurs et les frais de gestion des placements. L'actuaire se réfère à la note éducative, Conseils sur la prise en compte des frais dans les évaluations de provisionnement, pour de plus amples directives.